

(<sup>1</sup>)  
(N<sup>o</sup> 65.)

## **SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

SESSION DE 1880-1881.

---

### **Projet de Loi accordant aux ministres du culte catholique qui jouissent de biens de cures, l'intégralité de leur traitement et remettant à l'Etat l'administration de ces biens.**

(Voir les N<sup>os</sup> 69 et 133, session 1880-1881, de la Chambre des Représentants.)

---

### **LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut.**

**Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :**

#### **ARTICLE PREMIER.**

Les ministres du culte catholique, jouissant de revenus de cures, recevront l'intégralité de leur traitement. Les biens de cures seront désormais administrés comme les autres biens domaniaux.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner ces biens.

Leur produit sera rattaché aux Budgets des voies et moyens, parmi les ressources spéciales et extraordinaires.

#### **ART. 2.**

L'arrêté du 17 ventôse an VI et le décret du 6 novembre 1813 sont abrogés dans leurs dispositions relatives aux biens de cures.

Bruxelles, le 14 juin 1881.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*

*Les Secrétaires,*

(Signé) LE HARDY DE BEAULIEU.

(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.